

**DEPARTEMENT  
DU CANTAL**

**VILLE DE  
SAINT-FLOUR**

**ARRETE CONJOINT**

**N° 2023-315/ST**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Rue des Tanneries – D40 – Travaux d'élimination des eaux claires parasites pour le compte de la Ville de Saint-Flour réalisés par l'entreprise MARQUET TP**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** l'arrêté municipal N°137 du 1<sup>er</sup> Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

**VU** le règlement de voirie communal validé par le Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux ;

**VU** la demande de l'entreprise MARQUET TP en date du 29 Novembre 2023 sollicitant la fermeture temporaire de la Rue des Tanneries – D40 – pour des travaux d'élimination des eaux claires parasites pour le compte de la Ville de Saint-Flour ;

**CONSIDERANT** que, par mesure de sécurité publique, il convient de réglementer la circulation Rue des Tanneries ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1** : La circulation de tout véhicule sera formellement interdite Rue des Tanneries – D40 – conformément au plan annexé :

**Du Lundi 11 Décembre 2023 à 8 heures  
Au Jeudi 14 Décembre 2023 à 18 heures**

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place par l'entreprise MARQUET via la D40, D210 et D10.

**ARTICLE 3** : L'accès aux riverains devra être maintenu.

**ARTICLE 4** : Le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant « piétons », qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise MARQUET TP.

.../...

**ARTICLE 5** : Des panneaux et barrières seront fournis, mis en place, gérés, maintenus et enlevés par l'entreprise MARQUET TP afin de matérialiser les présentes dispositions. En raison d'une fermeture de la rue, une pré-signalisation devra également être mise en place par l'entreprise MARQUET TP afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 6** : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le :

Aurillac, le 11 DEC. 2023

Fait à Saint-Flour,  
le 30 Novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Le Directeur des Mobilités,

  
Philippe FABREGUE

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Pierre JOUVE

**Réglementation temporaire de la circulation Rue des Tanneries – D40 –  
Travaux d'élimination des eaux claires parasites pour le compte de la Ville de Saint-Flour  
réalisés par l'entreprise MARQUET TP**

**Du Lundi 11 Décembre 2023 à 8 heures au Jeudi 14 Décembre 2023 à 18 heures**

-  **Circulation interdite**
-  **Déviations mise en place par l'entreprise MARQUET**

